



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-029

PUBLIÉ LE 25 MARS 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-03-03-005 - 2015-056 EHPAD L'AMARYLLIS KORIAN LA PINEDE (3 pages)	Page 3
R93-2016-03-03-006 - 2016-007 EHPAD CANTO MAÏ (3 pages)	Page 7
R93-2016-03-03-007 - 2016-008 EHPAD résidence LES PLEIADES (3 pages)	Page 11
R93-2016-03-01-007 - 2016-012 EHPAD résidence BAIE DES ANGES (2 pages)	Page 15
R93-2016-03-01-008 - 2016-013 EHPAD LE CLOS FLEURI (2 pages)	Page 18
R93-2016-03-01-009 - 2016-014 EHPAD résidence SAINTE-ANNE (2 pages)	Page 21
R93-2016-03-03-008 - 2016-017 EHPAD LA ROSE DES VENTS (4 pages)	Page 24

ARS PACA

R93-2016-02-26-002 - DECISION ACCORD GUILLOZ MENALE (3 pages)	Page 29
R93-2016-03-07-005 - décision ACCORD pharmacie des chapeliers Aix - 07.03.16 (3 pages)	Page 33
R93-2016-03-09-006 - DECISION ACCORD transfert BENITEZ - Pharmacie du château - 09.03.16 (3 pages)	Page 37
R93-2016-03-04-006 - décision accord transfert VOLPEI NICE (3 pages)	Page 41
R93-2016-03-07-004 - décision refus SNC GAS CADOR 07.03.16 (2 pages)	Page 45
R93-2016-01-18-002 - SELARL PROLAB confirmation Dr Grelat-nouveaux associés (5 pages)	Page 48

DRJSCS PACA

R93-2016-03-23-001 - Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours Vacances Adaptées Organisées (VAO) à l'association VACANCES DETENTE LOISIRS (83) (2 pages)	Page 54
--	---------

SGAR PACA

R93-2016-03-23-002 - Arrêté constatant l'adhésion des communes à la chartes du parc national des Ecrins 23 03 2016 (2 pages)	Page 57
R93-2016-03-24-001 - Arrêté du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2016 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de PACA (3 pages)	Page 60
R93-2016-03-21-001 - CPAM VAUCLUSE (4 pages)	Page 64
R93-2015-09-21-002 - Liaison aéro-souterraine 63 000 volts entre Rousset et Saint-Savournin (2 pages)	Page 69
R93-2016-03-16-004 - Liaison électrique 90 000 volts entre Groulles et Valbonne (2 pages)	Page 72

ARS

R93-2016-03-03-005

2015-056 EHPAD L'AMARYLLIS KORIAN LA
PINEDE

modifiant et complétant l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA 2010-013 du 21 juillet 2010

Réf : DT83-1215-9078-D

Arrêté DOMS/PA 2015-056

modifiant et complétant l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA/2010-013 du 21 juillet 2010 autorisant la société L'AMARYLLIS à gérer les établissements « L'Amaryllis », « Stella Maris », « Les Roches Blanches », « Les Mimosas » et autorisant la construction sur la commune de Sanary-sur-Mer d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 77 lits par le regroupement de ces 4 établissements

N° FINESS ET: 83 002 092 1
N° FINESS EJ : 83 000 349 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté conjoint du 21 juillet 2010 autorisant la SARL « L'Amaryllis » à gérer les établissements « L'Amaryllis », « Stella Maris », « Les Roches Blanches », « Les Mimosas » et autorisant la construction sur la commune de Sanary-sur-Mer d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 77 lits par le regroupement de ces 4 établissements ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Considérant qu'une actualisation des données concernant l'entité juridique (EJ) et l'établissement (ET) est nécessaire ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département.



ARRETE

Article 1^{er} : les articles 2 et 8 de l'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA/2010-013 du 21 juillet 2010 sont annulés et remplacés par les suivants.

Article 2 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 77 lits, par regroupement des établissements l'Amaryllis, Stella Maris, Les Roches Blanches et Les Mimosas sur la commune de Sanary/Mer, est accordée à la SAS L'AMARYLLIS. Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS L'AMARYLLIS – résidence du Gourd- 700 chemin du Lançon – 83110 Sanary-sur-Mer
N° d'identification (N°FINESS) : 83 000 349 7
Statut juridique : 95 Société par actions simplifiées
N° SIREN : 390 185 833

Entité établissement (ET): EHPAD L'AMARYLLIS KORIAN LA PINEDE – 25 rue Barbazanges- 83110 Sanary-sur-Mer
N° d'identification (N°FINESS) : 83 002 092 1
Numéro SIRET : 390 185 833 00030
Code catégorie établissement : 500 EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 77 lits, dont 8 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : Dès lors que la visite de conformité de l'EHPAD L'AMARYLLIS KORIAN LA PINEDE sera validée les établissements suivants seront fermés définitivement :

- **STELLA MARIS** N° FINESS EJ : 83 000 343 0 – N° FINESS ET : 83 021 557 0 ;
- **LES ROCHES BLANCHES** N° FINESS EJ : 83 000 097 2 – N° FINESS ET : 83 020 029 1 ;
- **LES MIMOSAS** N° FINESS EJ : 83 000 263 0 – N° FINESS ET : 83 021 312 0 ;
- **L'AMARYLLIS** N° FINESS ET : 68 001 907 2 – N° FINESS ET : 83 021 563 8.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon Cedex 09) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

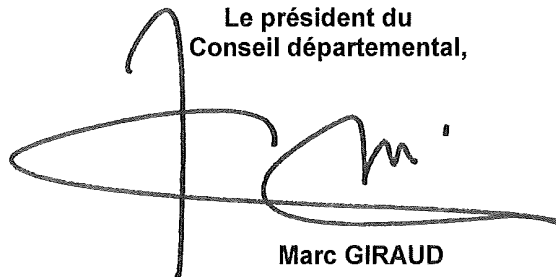
Article 5 : La déléguée départementale de l'Agence régionale de santé du Var, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, il sera affiché et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Sanary-sur-Mer.

Toulon, le 03 MAR. 2016

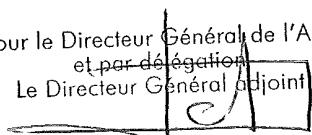
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Le président du
Conseil départemental,**



Marc GIRAUD

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-03-03-006

2016-007 EHPAD CANTO MAÏ

Réf. : DT83-1215-9071-D

ARRETE DOMS/PA n° 2016-007

modifiant l'arrêté conjoint n° 2015-046 du 10 novembre 2015 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Canto Maï» situé à Ollioules de l'association « partage solidarité accueil » à l'association « chemins d'espérance ».

FINESS ET : 83 020 747 8

FINESS EJ : 75 005 729 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1983 autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 41 lits avec une section de cure médicale de 12 lits ;

Vu l'arrêté départemental du 15 novembre 1990 autorisant la création de la maison de retraite privée associative « Canto Maï » située 2001 route de Faveyrolles à Ollioules pour une capacité de 63 lits gérée par « Partage Solidarité Accueil » ;

Vu l'arrêté conjoint autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD de 63 à 69 lits, en date du 11 mars 2003 et habilitant l'établissement à l'aide sociale pour la totalité de sa capacité ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 mars 2011 ramenant l'autorisation de l'EHPAD « Canto Maï » à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de 69 lits à 10 lits ;

Vu l'arrêté d'autorisation modifié n° POSA/DMS/RO 3011-073 du 21 décembre 2011 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2015-046 en date du 10 novembre 2015 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Canto Maï» situé à Ollioules de l'association « partage solidarité accueil » à l'association « chemins d'espérance » ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande, en date du 08 décembre 2014, de la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Canto Maï » au profit de l'association « Chemin d'espérance » située 57 rue Violet - 75015 Paris ;

Vu la délibération du conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la signature de la convention tripartite en date du 11 mars 2003 transformant la maison de retraite « Canto Maï » en établissement d'hébergement pour personnes âgées ;



Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « partage solidarité accueil » du 27 octobre 2014, précisant l'approbation de la création d'une nouvelle association par fusion-absorption au nom de « chemins d'espérance » avec un effet différé au 1^{er} janvier 2015 et actant la reprise de l'activité de l'association « partage solidarité accueil » ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet de transfert d'autorisation emporte une modification substantielle qui doit être soumise aux autorités publiques ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Considérant qu'une erreur matérielle sur la date d'effet de l'arrêté 2015-046 en date du 10 novembre 2015 a été constatée ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du département.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par le président de l'association « chemins d'espérance » en vue d'obtenir le transfert juridique de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Canto Maï » est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 69 lits d'hébergement permanent.

Entité juridique (EJ) : Chemins d'Espérance»

N° d'identification (n° FINESS) : 75 005 729 1

Adresse complète : association «Chemins d'espérance» - 57 rue Violet - 75 015 Paris.

Statut juridique : 60 Asso. Loi 1901 non R.U.P.

N° SIREN : 808 269 708

Entité établissement (ET) : EHPAD « Canto Maï »

N° d'identification (n° FINESS) : 83 020 747 8

N° SIRET : 808 269 708 00091

Adresse compète : EHPAD « Canto Maï » 175, Chemin de Canto Maï – 83190 Ollioules

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attaché à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 69 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Cliantèle	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités de soins adaptés (PASA) :

Capacité : 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Cliantèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La présente autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 02 janvier 2002.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie d'Ollioules.

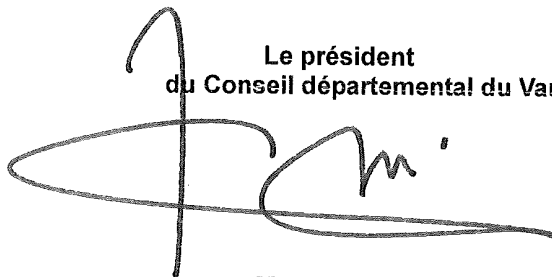
A Toulon, le 03 MAR. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var,**



Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-03-03-007

2016-008 EHPAD résidence LES PLEIADES

transfert d'autorisation

Réf : DT83-1215-9371-D

ARRETE N° 2016-008

autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les acacias » détenue par la S.A.R.L « Maison de retraite Les Acacias » au profit de la S.A.S. « Résidence Les Pléiades ».

N° FINESS ET: 83 000 396 8
N° FINESS EJ : (ancien) 83 000 096 4 – (nouveau) 83 000 391 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté en date du 13 septembre 1994 autorisant la création de l'EHPAD « Les Acacias » à la Crau pour une capacité de 48 lits ;

Vu l'arrêté en date du 20 mars 2002 autorisant la SAS « Les Pléiades » pour la création de l'EHPAD « Les Pléiades » pour une capacité de 80 lits ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande de la S.A. Noble Age du 07 avril 2015 sollicitant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les acacias » détenue par la S.A.R.L « Maison de retraite Les Acacias » au profit de sa filiale la S.A.S « Résidence Les Pléiades » à Toulon pour permettre l'extension de sa capacité dans le cadre d'un projet d'extension / construction ;

Vu la délibération du conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD « Les Acacias » en date du 30 décembre 2008 ;

Vu la convention tripartite de l'EHPAD « Les Pléiades » en date du 04 mai 2011 ;

Vu le protocole de cession des titres de la société « Maison de retraite Les Acacias » en date du 30 décembre 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée délibérante en date du 29 mai 2015 de l'EHPAD « Les Pléiades » actant la transformation de la société « SARL Les Pléiades » en SAS avec nouvelle dénomination « Résidence Les Pléiades » ;

Vu la lettre conjointe du 02 juillet 2015 de l'Agence régionale de santé et du conseil départemental dans laquelle les autorités n'émettent pas d'opposition à l'extension de capacité de l'EHPAD « les Pléiades » par rapprochement avec l'EHPAD « Les Acacias » ;



Considérant l'acte de cession de titres de la société « Maison de retraite Les Acacias » au profit de la SAS « Résidence Les Pléiades » en date du 30 octobre 2015 dans la perspective de transfert des lits sur le site de Pléiades à Toulon ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, le rachat de la société « Maison de retraite Les Acacias » par la SAS « Les Pléiades » correspond à un changement important nécessitant un transfert juridique de l'autorisation ;

Considérant par ailleurs que le projet ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles la demande, présentée par les sociétés « Maison de retraite les Acacias » et « Résidence les Pléiades » en vue d'obtenir le transfert juridique de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Acacias » au profit de la SAS « Résidence les Pléiades », est accordée.

Article 2 : La capacité totale des établissements gérés par la SAS « Résidence les Pléiades » est portée à 128 lits.

Article 3 : Ces établissements sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS « Résidence Les Pléiades »
N° d'identification (n° FINESS): 83 000 391 9
Adresse complète : 192 rue Reine Jeanne - 83000 TOULON
Statut juridique : 95 - Société par actions simplifiées
N° SIREN : 445 348 923

Entité établissement (ET) : EHPAD « Résidence les Pléiades »
N° d'identification (n° FINESS) : 83 000 396 8
N° SIRET : 445 348 923 000 27
Adresse complète : 192 rue Reine Jeanne - 83000 TOULON
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 43 – ARSTG nHAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 62 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 18 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : EHPAD « Les Acacias »
N° d'identification (n° FINESS) : 83 020 023 4
N° SIRET :
Adresse complète : 13 rue des Escudiers - 83 260 LA CRAU
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 48 lits

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 4 : La présente autorisation prend effet à compter du 30 octobre 2015.

Article 5 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 20 mars 2002.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

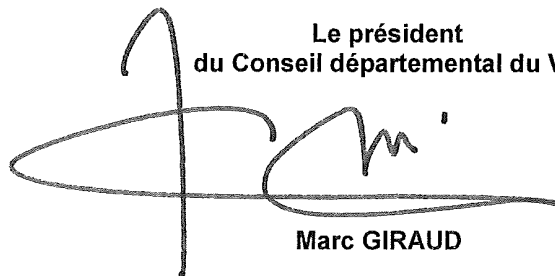
A Toulon, le 03 MAR 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général/adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var,**



Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-03-01-007

2016-012 EHPAD résidence BAIE DES ANGES

fermeture définitive EHPAD résidence des Anges

DT06-0116-0475-D

ARRÊTE DOMS/PA N° 2016-012

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Résidence Baie des Angès** », sis 2 Avenue des Fleurs à Nice.

N° FINESS EJ : 44 005 221 5

N° FINESS ET : 06 000 333 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 12 août 1996 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Résidence Baie des Angès », d'une capacité de 48 lits ;

Vu l'arrêté du 08 mars 2007 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Résidence Baie des Angès » en EHPAD ;

Vu la décision conjointe DOMS/PA n° 2014/017 du 21 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, portant accord de la cession d'autorisation des 48 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD, « Résidence Baie des Angès » en faveur de la SAS « La Villa de Falicon », filiale à 100 % de la SA « Le Noble Age » ;

Vu la décision conjointe DOMS/PA N° 2015-019 du 28 mai 2015, portant autorisation du regroupement par la SAS « La Villa de Falicon » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « La Villa de Falicon », 160 avenue de Rimiez - 06950 FALICON, des lits autorisés et gérés par la SAS « La Villa de Falicon », dont les 48 lits de l'EHPAD « Résidence Baie des Angès » sis à Nice ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} janvier 2008 autorisant la maison de retraite « Résidence Baie des Angès » à accueillir des personnes âgées dépendantes et son renouvellement à compter du 1^{er} août 2015 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 3 novembre 2015, autorisant l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « LA VILLA DE FALICON » sis à Falicon en date du 16 novembre 2015 ;



Vu le courrier du 07 décembre 2015 adressé par Madame Amélie ALIN, responsable relations autorités publiques de la SA « Le Noble Age », informant de la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Baie des Anges » sis à Nice, à compter du 18 novembre 2015.

ARRESENT

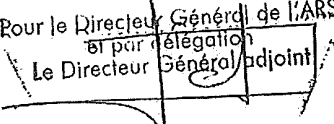
Article 1^{er} : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Baie des Anges » sis 2 avenue des Fleurs à Nice, d'une capacité de 48 lits, est prononcée à compter du 18 novembre 2015.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

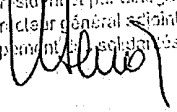
Article 3 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 MAR. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPREZ

ARS

R93-2016-03-01-008

2016-013 EHPAD LE CLOS FLEURI

fermeture définitive EHPAD LE CLOS FLEURI

DT06-0116-0476-D

ARRÊTE DOMS/PA N° 2016-013

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD « **Le Clos Fleuri** », sis Quartier Squens – 3720 route de Sclos de Contes à Contes

N° FINESS EJ : 06 000 230 0

N° FINESS ET : 06 079 276 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1991 du résident du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Le Clos Fleuri », d'une capacité de 33 lits ;

Vu l'arrêté du 24 février 1993 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Le Clos Fleuri » en EHPAD ;

Vu la décision conjointe du 02 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, portant accord de la cession d'autorisation des 33 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD, « Le Clos Fleuri » en faveur de la SAS « La Villa de Falicon », filiale à 100 % de la SA « Le Noble Age » ;

Vu la décision conjointe DOMS/PA N° 2015-019 du 28 mai 2015, portant autorisation du regroupement par la SAS « La Villa de Falicon » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « La Villa de Falicon », 160 avenue de Rimiez - 06950 FALICON, des lits autorisés et gérés par la SAS « La Villa de Falicon », dont les 33 lits de l'EHPAD « Le Clos Fleuri » sis à Contes ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} novembre 2008 autorisant la maison de retraite « Le Clos Fleuri » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 03 novembre 2015, autorisant l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif habilité partiellement à l'aide sociale dénommé « LA VILLA DE FALICON » sis à Falicon en date du 16 novembre 2015 ;



Vu le courrier du 07 décembre 2015 adressé par Madame Amélie ALIN, responsable relations autorités publiques de la SA « Le Noble Age », informant de la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Le Clos Fleuri » sis à Contes, à compter du 18 novembre 2015.

ARRETEMENT

Article 1er : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Le Clos Fleuri » sis Quartier Squens – 3720 route de Sclos de Contes à Contes, d'une capacité de 33 lits, est prononcée à compter du 18 novembre 2015.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 MAR. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général adjoint,
pour le développement des solidarités territoriales

Véronique DEPRez

ARS

R93-2016-03-01-009

2016-014 EHPAD résidence SAINTE-ANNE

fermeture définitive EHPAD résidence SAINTE-ANNE

DT06-0116-0478-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-014

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « **Résidence Sainte Anne** », sis 8 Impasse des Oliviers à La Trinité.

N° FINESS EJ : 44 005 221 5

N° FINESS ET : 06 079 199 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 du président du Conseil général des Alpes-Maritimes portant création d'une maison de retraite, privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale, dénommée « Résidence Sainte Anne », d'une capacité de 17 lits ;

Vu l'arrêté du 16 février 2006 du préfet des Alpes-Maritimes portant transformation de la maison de retraite « Résidence Sainte Anne » en EHPAD ;

Vu la décision conjointe DOMS/PA n° 2014-014 du 21 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, portant accord de la cession d'autorisation des 17 lits autorisés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, EHPAD, « Résidence Sainte Anne » en faveur de la SAS « La Villa de Falicon », filiale à 100 % de la SA Le Noble Age ;

Vu la décision conjointe DOMS/PA n° 2015-019 du 28 mai 2015, portant autorisation du regroupement par la SAS « La Villa de Falicon » au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « La Villa de Falicon », 160 avenue de Rimiez - 06950 FALICON, des lits autorisés et gérés par la SAS « La Villa de Falicon », dont les 17 lits de l'EHPAD « Résidence Sainte Anne » sis à La Trinité ;

Vu la signature de la convention tripartite pluriannuelle intervenue le 1^{er} novembre 2006 autorisant la maison de retraite « Résidence Sainte Anne » à accueillir des personnes âgées dépendantes ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité du 03 novembre 2015, autorisant l'ouverture de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD, privé à but lucratif, habilité partiellement à l'aide sociale, dénommé « LA VILLA DE FALICON » sis à Falicon, en date du 16 novembre 2015 ;



Vu le courrier du 07 décembre 2015 adressé par Madame Amélie ALIN, responsable relations autorités publiques de la SA « Le Noble Age », informant de la fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Sainte Anne » sis à La Trinité, à compter du 18 novembre 2015.

ARRETENT

Article 1^{er} : La fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif, non habilité à l'aide sociale, dénommé « Résidence Sainte Anne » sis 8 impasse des Oliviers à La Trinité, d'une capacité de 17 lits, est prononcée à compter du 18 novembre 2015.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de la réception de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le délégué départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 1 MAR. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Le Président,
Pour le Président, par délégation,
Le Directeur adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Véronique DEPRES

ARS

R93-2016-03-03-008

2016-017 EHPAD LA ROSE DES VENTS

transfert d'autorisation

Réf : DT83-0116-0531-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-017

modifiant l'arrêté DOMS/PA n° 2015-047 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « la rose des vents » de l'association « espérance accueil » à l'association « chemins d'espérance » sur la commune de Toulon.

FINESS ET : 83 010 004 6
FINESS EJ : 75 005 729 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu l'arrêté départemental du 22 mai 1978 autorisant l'association « Espérance accueil » dont le siège social est situé 9 rue Cortot – 75 018 PARIS, à créer une maison de retraite pour une capacité de 58 lits ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 octobre 1987 autorisant l'association « Espérance accueil » à créer dans la maison de retraite d'une capacité de 58 lits une section de cure médicale de 15 lits ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 25 janvier 2005, modifié le 29 mai 2006, autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD de 58 à 110 lits et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2015-047 autorisant le transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rose des vents » de l'association « Espérance Accueil » à l'association « Chemins d'Espérance » sur la commune de Toulon ;

Vu l'arrêté en date du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 08 décembre 2014 de cession de l'autorisation de l'EHPAD « La Rose des Vents » au profit de l'association « Chemin de l'espérance » située 57 rue Violet, 75015 Paris.

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 02 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la signature de la convention tripartite en date du 17 septembre 2014 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « la rose des vents » ;



Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « espérance accueil » du 27 octobre 2014, précisant l'approbation de la création d'une nouvelle association par fusion-absorption au nom de « chemins d'espérance » avec un effet différé au 1^{er} janvier 2015 et actant la reprise de l'activité de l'association « espérance accueil » ;

Considérant que conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, le projet de transfert d'autorisation emporte une modification substantielle qui doit être soumise aux autorités publiques ;

Considérant par ailleurs que le projet est conforme aux conditions techniques de fonctionnement et ne modifie pas les conditions de prise en charge des résidents ;

Considérant qu'une erreur matérielle sur la date d'effet de l'arrêté 2015-046 en date du 10 novembre 2015 a été constatée ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Département.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la demande présentée par le président de l'association « chemins d'espérance » en vue d'obtenir le transfert juridique de l'autorisation de gestion de l'EHPAD «La rose des vents» est accordée à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 110 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Entité juridique (EJ) : association «Chemins d'espérance»

N° d'identification (n° FINESS): 75 082 948 3

Adresse complète : Association «Chemins d'espérance» 57, rue Violet, 75 015 Paris;

Statut juridique : 60 Asso. Loi 1901 non R.U.P.

N° SIREN : 353 615 883

Entité établissement (ET) : EHPAD «La rose des vents»

N° d'identification (n° FINESS) : 83 010 0046

N° SIRET : 353 615 883 00033

Adresse complète : EHPAD « La rose des vents » - 7, rue Peyre Ferry – 83000 Toulon

Catégorie établissement : [500] Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code MFT : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits, dont 100 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 10 lits, dont 10 habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil en maison de retraite
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle	436	Personnes âgées dépendantes

Accueil de jour

Capacité autorisée : 6 places, dont 6 autorisés à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personne âgées
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 2 janvier 2002.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

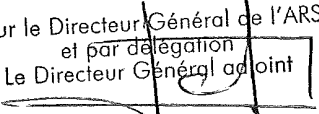
Tout recours contentieux contre cet acte devra être porté devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine - BP 40510 - 83041 Toulon cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé, et de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.


Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

A Toulon, le 03 MAR. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var,**


Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS PACA

R93-2016-02-26-002

DECISION ACCORD GUILLOZ MENALE

*Décision portant attribution de la licence de transfert n° 84#000237 à l'officine de pharmacie
"SELARL PHARMACIE GUILLOZ MENALE" exploitée par Messieurs Xavier GUILLOZ et
Thomas MENALE dans la commune d'Avignon (84000)*

Direction de l'Organisation des Soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

DOS-0216-1565-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000237
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE GUILLOZ MENALE » EXPLOITEE PAR
MESSIEURS XAVIER GUILLOZ ET THOMAS MENALE DANS LA COMMUNE D'AVIGNON (84000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1970 accordant la licence n° 84#000133 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 6 Place des Petits Pas – Centre commercial Barbière – 84000 AVIGNON ;

Vu la demande formée par la « SELARL PHARMACIE GUILLOZ MENALE », représentée par Monsieur Xavier GUILLOZ et Monsieur Thomas MENALE, pharmaciens titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 6 Place des Petits Pas – Centre commercial Barbière – 84000 AVIGNON dans un nouveau local situé 2 Rue Blaise de Pagan – 84000 AVIGNON, dossier réceptionné complet le 14 décembre 2015 à 14 heures (finess ET N°84 001 136 5) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Xavier GUILLOZ, enregistré sous le n° RPPS 10100292415, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à la Faculté de Montpellier le 01 avril 2011 ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Thomas MENALE, enregistré sous le n° RPPS 10100012888, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à la Faculté de Montpellier le 26 septembre 2008 ;



Vu la saisine pour avis en date du 14 décembre 2015 du syndicat des pharmaciens de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2015 de l'Union syndicale des pharmaciens du Vaucluse ;

Vu l'avis défavorable en date du 22 décembre 2015 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;

Vu l'avis favorable en date du 28 décembre 2015 de Monsieur le Préfet de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que le syndicat des pharmaciens de Vaucluse n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé rendu ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal de proximité, distant de 40 mètres environ, au sein du même quartier et dans la même zone iris, iris n° 0122 Rotondes Barbière ;

Considérant que le transfert demandé n'entraînera pas de modification dans la desserte pharmaceutique de la population actuellement desservie par cette pharmacie compte tenu de la faible distance séparant le lieu de départ et le lieu d'arrivée ;

Considérant que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert recentrera la pharmacie au cœur de la population du quartier et améliorera la desserte par une meilleure accessibilité ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELARL PHARMACIE GUILLOZ MENALE », représentée par Monsieur Xavier GUILLOZ et Monsieur Thomas MENALE, pharmaciens titulaires associés, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 6 Place des Petits Pas – Centre commercial Barbière – 84000 AVIGNON dans un nouveau local situé 2 Rue Blaise de Pagan – 84000 AVIGNON, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000237**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 84#000237 est octroyée à l'officine sise 2 Rue Blaise de Pagan – 84000 AVIGNON. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 26 février 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet

Joëlle CHENET

ARS PACA

R93-2016-03-07-005

décision ACCORD pharmacie des chapeliers Aix -
07.03.16

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001096
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELEURL PHARMACIE DES CHAPELIERS » EXPLOITEE
PAR MONSIEUR FLORENT MIGNET DANS LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE (13100)*

Réf : DOS-0316-1699-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001096
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELEURL PHARMACIE DES CHAPELIERS » EXPLOITEE PAR
MONSIEUR FLORENT MIGNET DANS LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE (13100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1942 accordant la licence n° 13#000068 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 6 Place des Chapeliers – 13100 AIX EN PROVENCE ;

Vu la demande formée par la « SELEURL PHARMACIE DES CHAPELIERS », représentée par Monsieur Florent MIGNET, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 6 Place des Chapeliers 13100 AIX EN PROVENCE dans un nouveau local situé Clos les Chênes – Les Platanes – 13100 AIX EN PROVENCE, dossier réceptionné complet le 01 décembre 2015 à 14 heures (finess ET N°13 003 361 6) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Monsieur Florent MIGNET, enregistré sous le n° RPPS 10100382216, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Limoges le 30 mars 2012 ;

Vu la saisine pour avis en date du 01 décembre 2015 de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, de l'Union nationale des pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2016 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur – préfet des Bouches-du-Rhône, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ont pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 3,7 kms, de l'iris 104, hyper centre, vers l'iris 801, quartier des Platanes ;

Considérant que 6 autres officines (pharmacie de la Rotonde, pharmacie du Cours Mirabeau, pharmacie du Haut Cours, pharmacie d'Italie, pharmacie des Prêcheurs et pharmacie des Cardeurs) à moins de 350 m du local actuel permettront de desservir la population du quartier d'origine et que l'abandon de population ne peut pas être caractérisé ;

Considérant que le local actuel ne permet plus, par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la superficie, l'aménagement du nouveau local ainsi que son accessibilité permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que l'iris 801 (Sud Est Plateau Puyricard) comptabilise 3320 h au dernier recensement, et que les programmes immobiliers (plus de 80 logements) en cours ou livrés récemment : Villas Charles, Clos Maruège, Imagin'Air, lotissement Beausoleil, Immeuble Bouygues au rond point Georges Brassens, apporteront une population supplémentaire de 180 habitants ;

Considérant que l'iris 801 est dépourvu de service pharmaceutique ;

Considérant que les officines les plus proches de l'emplacement souhaité se situent à plus de 1,5 km : la pharmacie Saint-Eutrope, 6 Place Antoine Maurel, à 1,8 kilomètres, la pharmacie Bellevue, 37 Avenue Philippe Solari, à 2,3 kilomètres, la pharmacie Paul Cézanne, 6 Avenue Raymond Poincaré, à 2,8 kilomètres et la pharmacie des Alpes, 13 Avenue Jean Moulin à 2,8 kilomètres, et qu'elles ne desservent pas les mêmes populations ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra une meilleure répartition géographique des officines, et permettra de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population du quartier d'accueil ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la « SELEURL PHARMACIE DES CHAPELIERS », représentée par Monsieur Florent MIGNET, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 6 Place des Chapeliers 13100 AIX EN PROVENCE dans un nouveau local situé Clos les Chênes – Les Platanes – 13100 AIX EN PROVENCE, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001096**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 13#001096 est octroyée à l'officine sise Clos les Chênes – Les Platanes – 13100 AIX EN PROVENCE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-03-09-006

DECISION ACCORD transfert BENITEZ - Pharmacie du château - 09.03.16

*DECISION PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000114
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE DU CHATEAU » EXPLOITEE PAR MADAME
CHRISTINE BENITEZ DANS LA COMMUNE DE CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (04160)*

Réf : DOS-0316-1749-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 04#000114
A LA PHARMACIE « EURL PHARMACIE DU CHATEAU » EXPLOITEE PAR MADAME CHRISTINE
BENITEZ DANS LA COMMUNE DE CHATEAU ARNOUX ST AUBAN (04160)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1951 accordant la licence n° 04#000033 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 5 avenue Général de Gaulle – RN 85 - 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par l'« EURL PHARMACIE DU CHATEAU », représentée par Madame Christine BENITEZ, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 5 avenue Général de Gaulle – RN 85 - 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, dans un nouveau local situé 1 Place Camille Reymond 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, dossier réceptionné complet le 17 décembre 2015 à 10 heures (Finess ET N°04 000260 2) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Christine BENITEZ, enregistrée sous le n° RPPS 10001942969, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 21 septembre 1987 à l'Université Aix-Marseille II ;

Vu la saisine en date du 17 décembre 2015 de l'Union départementale des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2016 de Monsieur le préfet des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'Union départementale des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;



Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal d'une distance de 50 mètres environ ;

Considérant que ce transfert n'entraînera de modification dans la desserte pharmaceutique de la population, compte tenu de la faible distance séparant le local d'origine et d'accueil ;

Considérant que le local actuel est vétuste, de petite taille et peu accessible, et qu'il ne permet plus par sa configuration de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la superficie du nouveau local (149 m²), son aménagement et une meilleure accessibilité (directement sur la place du village, avec des places de parking à proximité) permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que ce transfert apportera une amélioration effective de la desserte par la redynamisation du service pharmaceutique et répondra de façon positive aux besoins de santé de la population ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par l' « EURL PHARMACIE DU CHATEAU », représentée par Madame Christine BENITEZ, pharmacien titulaire en exercice, associé unique, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 5 avenue Général de Gaulle – RN 85 - 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, dans un nouveau local situé 1 Place Camille Reymond 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **04#000114**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n°04#000114 est octroyée à l'officine sise 1 Place Camille Reymond 04160 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 mars 2016



Paul CASTEL

ARS PACA

R93-2016-03-04-006

décision accord transfert VOLPEI NICE

*Décision portant attribution de la licence de transfert n° 06#000973 à l'officine de pharmacie
"Pharmacie Volpei Pessicart" exploitée par Madame Irène Volpei dans la commune de NICE
(06000)*

DOS- 0216-1561-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 06#000973
A L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VOLPEI PESSICART » EXPLOITEE PAR MADAME
IRENE VOLPEI DANS LA COMMUNE DE NICE (06000)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 1943 accordant la licence n° 06#000207 pour la création de l'officine de pharmacie située actuellement 147 Boulevard Gambetta – 06000 NICE ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la demande formée par Madame Irène VOLPEI pharmacien en exercice, titulaire de la pharmacie Volpei Pessicart, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 147 boulevard Gambetta – 06000 NICE dans un nouveau local situé 54 avenue Simone Veil – 06200 NICE, dossier réceptionné complet le 07 décembre 2015 à 16 heures (finess ET N°06 001 663 1) ;

Vu le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Irène VOLPEI, enregistrée sous le n° RPPS 10001962603, en vue d'exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine, diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu à l'Université de Aix-Marseille II le 06 juillet 1979 ;

Vu la saisine pour avis en date du 07 décembre 2015 de l'Union nationale des Pharmacies de France et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 02 février 2016 de la Chambre syndicale des pharmaciens des Alpes Maritimes ;

Vu l'avis en date du 08 février 2016 de Monsieur le préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'Union nationale des Pharmacies de France et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Alpes Maritimes n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés être rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 ;



Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10 ;

Considérant que le local actuel, très vétuste, ne permet plus par sa configuration actuelle, de répondre aux conditions minimales d'installation ;

Considérant que la superficie et l'aménagement du nouveau local permettront d'assurer les missions du pharmacien dans des conditions assurant un meilleur service pharmaceutique ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-communal distant de 8 kms, avec changement de quartier : du centre-ville, quartier Le Piol, vers la partie basse du quartier Eco Vallée, quartier Sainte Marguerite, au dessus du quartier des Moulins, sur l'Iris 3102 Sainte Marguerite 2 ;

Considérant que sur l'iris de départ – iris 1903 Le Piol 3 – se situe une autre officine, la Pharmacie du Piol ;

Considérant que ce transfert permettra de désengorger le centre ville en surdensité officinale et que la population du quartier d'origine continuera à être desservie par les nombreuses autres officines situées à proximité du local actuel, dont 6 à moins de 300 mètres :

- la pharmacie des Vosges, 136 Boulevard Gambetta, à 68 mètres ;
- la pharmacie du Passage à niveau, 8 Boulevard de Cessole, à 116 mètres ;
- la pharmacie Garnier, 37 Boulevard Joseph Garnier, à 140 mètres ;
- la pharmacie Abitbol, 20 Boulevard Joseph Garnier, à 260 mètres ;
- la pharmacie du Piol, 2 Avenue Paul Arène, à 300 mètres ;
- la pharmacie Bru, 114 Boulevard Gambetta, à 300 mètres ;

Considérant que le quartier d'accueil correspond à la ZAC NICE MERIDIA, qui fait partie du grand projet d'aménagement « Eco Vallée » et qui constitue une véritable unité urbaine d'environ 2500 habitants dépourvue de desserte pharmaceutique ;

Considérant l'ampleur des programmes immobiliers à proximité du local d'accueil : Sky Valley, Côté Jardin, West Park, Ilot Robini, ainsi que 125 logements sociaux, soit 2500 logements d'ici 2018 (700 ont déjà été livrés) qui apporteront une population supplémentaire estimée à 5675 habitants ;

Considérant que pour l'année 2018 la population devrait s'élever à plus de 8000 habitants dans le quartier d'accueil et que le transfert d'une officine s'avère nécessaire pour desservir cet afflux de population ;

Considérant ainsi que ce transfert permettra, par un rééquilibrage du maillage pharmaceutique, de répondre de façon optimale aux besoins de santé de la population dans ce quartier en fort développement ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par Madame Irène VOLPEI, pharmacien en exercice, titulaire de la pharmacie Volpei Pessicart, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine qu'elle exploite 147 Boulevard Gambetta – 06000 NICE dans un nouveau local situé 54 Avenue Simone Veil – 06200 NICE, **est acceptée**.

Article 2 : La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **06#000973**.

Article 3 : La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

Article 4 : Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

Article 6 : La licence n° 06#000973 est octroyée à l'officine sise 54 Avenue Simone Veil – 06200 NICE. Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 8 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-03-07-004

décision refus SNC GAS CADOR 07.03.16

Décision portant rejet de la demande confirmative de licence de transfert interdépartemental de l'officine de pharmacie "SNC GAS CADOR" de la commune de Marignane (13700) vers la commune de Régusse (83630)

Réf : DOS-0316-1743-D

DECISION
PORTANT REJET DE LA DEMANDE CONFIRMATIVE DE LICENCE DE TRANSFERT
INTERDEPARTEMENTAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « SNC GAS-CADOR » DE LA
COMMUNE DE MARIGNANE (13700) VERS LA COMMUNE DE REGUSSE (83630)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, et les articles R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1984 accordant la licence n° 935 pour la création de l'officine de pharmacie située 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord – 13700 MARIGNANE ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 25 mars 2015 de la ministre des affaires sociales et de la santé annulant la décision 26 novembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant autorisé le transfert de la SNC GAS CADOR sise 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord à MARIGNANE (13700) vers un local situé 30 cours Alexandre Gariel à REGUSSE (83630) ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande initiale formée le 17 septembre 2012 par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630) ;

VU la nouvelle demande confirmative formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Madame Fabienne GAS et Madame Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elles exploitent, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel - REGUSSE (83630), demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 22 décembre 2015 à 15 heures ;

VU les certificats de réception au tableau de la section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame Fabienne GAS, enregistrée sous le n° RPPS 10001978039, diplôme obtenu le 7 juillet 1976 à Marseille-Aix et de Madame Fabienne CADOR, enregistrée sous le n° RPPS 10002002052, diplôme obtenu le 19 octobre 1995 à Marseille-Aix ;

VU la saisine en date du 22 décembre 2015 de Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône, du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, du Syndicat général des pharmaciens du Var, de l'Union nationale des pharmacies de France, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis en date du 20 janvier 2016 du préfet du Var sous réserve que la commune de REGUSSE ait atteint le seuil démographique réglementaire de 2500 habitants ;



VU l'avis en date du 28 janvier 2016 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que le préfet des Bouches-du-Rhône, le Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône, le Syndicat général des pharmaciens du Var, l'Union nationale des pharmacies de France, et l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône n'ayant pas émis leur avis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

Considérant que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

Considérant que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

Considérant qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de MARIGNANE (13700) vers celle de REGUSSE (83630) ;

Considérant que la population municipale de la commune de MARIGNANE, telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, est de 33 986 habitants ;

Considérant que la commune de MARIGNANE dispose de 13 officines de pharmacie ouvertes au public ;

Considérant que le départ de l'officine de son quartier d'origine ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population qui y réside, celle-ci restant desservie par la pharmacie du 8 mai 1945 située à 400 mètres environ de la pharmacie à transférer ;

Considérant que la commune de REGUSSE, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

Considérant que la population municipale de la commune de REGUSSE est de 2 306 habitants, au dernier recensement publié des populations légales 2013 entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'ainsi le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article L.5125-11 n'est pas atteint ;

Considérant qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2^o de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1^{er} : La demande formée par la SNC GAS-CADOR, représentée par Mesdames Fabienne GAS et Fabienne CADOR, pharmaciens associés en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite, 11 avenue des Combattants en Afrique du Nord - MARIGNANE (13700) vers le 30 cours Alexandre Gariel – REGUSSE (83630), **est rejetée**.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 07 mars 2016

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS PACA

R93-2016-01-18-002

**SELARL PROLAB confirmation Dr Grelat-nouveaux
associés**

Départ à la retraite d'un biologiste responsable- Nomination de nouveaux associés

Réf : DOS-0116-0401-D

DECISION

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 26 novembre 2015 portant modification du fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites enregistré sous le (N° FINESS : ET 84 001 777 6) exploité par la société d'exercice libérale à responsabilité limitée SELARL LBM « PROLAB » sis à ORANGE (84100), 9 cours Aristide Briand, enregistrée au FINESS EJ sous le n°84 001 884 0 ;

Vu la copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL LBM « PROLAB » en date du 3 avril 2014 qui avait autorisé la nomination, en qualité de cogérant, de Monsieur Robert GRELAT, médecin biologiste, pour une durée de 8 mois et la cession à son profit d'une part détenue dans le capital de la société par Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL LBM « PROLAB » en date du 2 juillet 2014 confirmant Monsieur Robert GRELAT à son poste de cogérant et biologiste responsable, pour une durée illimitée ;



Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL LBM « PROLAB » en date du 1^{er} octobre 2015 qui autorisait Madame Pascale CLEMENCON à cesser sous conditions suspensives, ses fonctions de biologiste cogérant et à céder les parts qu'elle détient dans le capital social de la société, à l'issue de congés exceptionnels du 1^{er} octobre au 10 décembre 2015 ;

Vu copie du procès verbal de l'assemblée générale mixte de la SELARL LBM « PROLAB » en date du 21 décembre 2015 :

- prenant acte de la démission effective au 10 décembre 2015 de Madame Pascale CLEMENCON et des cessions de ses parts intervenues le 4 décembre 2015 ;
- autorisant la cession d'une part du capital social détenu par la SPFPL Holding C. PARDO de Monsieur Charles-Antoine PARDO à Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ le 21 décembre 2015 ;
- décidant la modification de l'article 8 des statuts ;

Vu l'acte de cession de la part sociale intervenue le 21 décembre 2015 au profit de Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ ;

Vu les demandes des 6 et 8 janvier 2016, reçues par courriel les 6 et 11 janvier 2016, de la SELARL PROLAB portant déclaration et demande de modification de l'autorisation de fonctionnement de la SELARL LBM « PROLAB » ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de la décision du 26 novembre 2015, « Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « PROLAB » devra être portée à la connaissance des directeurs généraux des Agences régionales de santé respectives » ;

Considérant que le mode d'exploitation, la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote suite à la cession de parts sociales, la liste des biologistes associés internes de la SELARL « PROLAB », la liste des sites exploités, sont conforme aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-6, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, L 6223-8 modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux l'articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée par la loi 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale.

DECIDE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées à compter les modifications suivantes :


1. la répartition du capital social et droits de vote de la SELARL « PROLAB » est telle que présentée en annexe 1, suite au départ de Madame CLEMENCON, à la cession de ses parts à Madame Cécile BARON et aux SPFPL C. BARON et C. PARDO agréées en qualité de nouveaux associés et la cession de une part détenue par la SPFPL C. BARON à Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ.
2. l'annexe 2 de la liste des sites exploités par la société et l'annexe 3 de la liste des biologistes coresponsables, restent inchangées.

Article 2 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites SELARL « PROLAB » devra être portée à la connaissance des directeurs généraux des Agences régionales de santé Rhône Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à MARSEILLE, le 18 janvier 2016


Le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Annexe 1

**LBM MULTI-SITES SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand,
enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 84.001.884.0
18 janvier 2016**

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant actuel du C.S. : **4.475.964 €**

	Associés	Actions	%Actions	Droits de vote	% droits de vote
1	Jean ARACIL	2.365	7,820	2.365	7,820
2	Stéphanie ROCHE	4	0,013	4	0,013
3	Valérie TOUVE-VAZQUEZ	4.103	13,567	4.103	13,567
4	José VAZQUEZ	4.102	13,563	4.102	13,563
5	Isabelle SUPPARO	5	0,017	5	0,017
6	Jacques GAMEZ	3.714	12,281	3.714	12,281
7	Emmanuel GENRE-JAZELET	1	0,003	1	0,003
8	Martine MOIREZ-GERNOT	1	0,003	1	0,003
9	Frédérique OUSTRIN	1	0,003	1	0,003
10	Robert GRELAT	1	0,003	1	0,003
11	Cécile BARON	1	0,003	1	0,003
12	Charles-Antoine PARDO	1	0,003	1	0,003
13	SPFPL Holding ARACIL	2.365	7,820	2.365	7,820
14	SPFPL RYG-GESTION	3.194	10,561	3.194	10,561
15	SPFPL Holding I. SUPPARO	3.146	10,402	3.146	10,402
16	SPFPL Holding S. ROCHE	3.138	10,376	3.138	10,376
17	SPFPL Holding C. PARDO	2.051	6,782	2.051	6,782
18	SPFPL Holding C. BARON	2.050	6,778	2.050	6,778
	Total API	30.243	100,00	30.243	100,000
18	TOTAL	30.243	100	30.243	100

Annexe 2

**LBM MULTI-SITES SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand,
enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 84.001.884.0
18 janvier 2016**

Exploitant les sites suivants ouverts au public du laboratoire d'analyses de biologie médicale multi-sites :

	Adresse site	FINESS ET 611
1	9, Cours Aristide Briand – 84000 Orange	84.001.777.6
2	27, av de Provence – 84420 PIOLENC	84.001.778.4
3	Quartier Saint Marc – 84370 BEDARRIDES	84.001.901.2
4	3, Place Porte des Princes – 84350 COURTHEZON	84.001.902.0
5	Route d'Orange – 73 avenue de la Libération – 84150 JONQUIERES	84.001.903.8
6	11, Cours des Platanes – 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	26.001.902.1
7	20, rue Antoine de Saint Exupéry – 26700 PIERRELATTE	26.001.903.9
8	22, Faubourg Notre Dame – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL	07.000.677.0
9	3, bd Gambetta – 30130 PONT SAINT ESPRIT	30.001.659.9
10	3, rue de la Fraternité – 30150 ROQUEMAURE	30.001.660.7

Annexe 3

**LBM MULTI-SITES SELARL « PROLAB » sis à ORANGE (84100) 9 cours Aristide Briand,
enregistré au FINESS (EJ) sous le numéro 84.001.884.0
18 janvier 2016**

Liste des biologistes coresponsables et directeurs

1. Monsieur Jean ARACIL, Pharmacien biologiste
2. Mme Stéphanie ROCHE, Pharmacien biologiste
3. Madame Valérie TROUVE-VAZQUEZ, Pharmacien biologiste
4. Monsieur José VASQUEZ, Pharmacien biologiste
5. Madame Isabelle SUPPARO, Pharmacien biologiste
6. Monsieur Jacques GAMEZ ; Pharmacien biologiste
7. Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, Pharmacien biologiste
8. Madame Martine MOIREZ GERNOT, Pharmacien biologiste
9. Madame Frédérique OUSTRIN, Pharmacien biologiste
10. Monsieur Robert GRELAT, Médecin biologiste
11. Monsieur Charles-Antoine PARDO, Pharmacien biologiste
12. Madame Cécile BARON, Médecin biologiste

DRJSCS PACA

R93-2016-03-23-001

Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours
Vacances Adaptées Organisées (VAO) à l'association
VACANCES DETENTE LOISIRS (83)

*Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours Vacances Adaptées Organisées (VAO) à
l'association VACANCES DETENTE LOISIRS (83)*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'Association « **VACANCES DETENTE LOISIRS** »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** l'arrêté 12 janvier 2016 portant délégation de signature à Mr Jacques CARTIAUX, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- SUR** proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **VACANCES DETENTE LOISIRS** pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées », en France et à l'étranger.(organisation de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et organisés pour leurs adhérents ou ressortissants).

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. pour

ARTICLE 3 : L'organisme est tenu de transmettre chaque année au Préfet région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

ARTICLE 4 : L'organisme est tenu d'informer le Préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

ARTICLE 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le Préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

ARTICLE 6 : L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

ARTICLE 7 : le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 mars 2016

Pour le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et par délégation
Le directeur,


Jacques CARTIAUX

SGAR PACA

R93-2016-03-23-002

Arrêté constatant l'adhésion des communes à la chartes du
parc national des Ecrins 23 03 2016



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU

23 MARS 2016

constatant les adhésions des communes à la charte du parc national des Écrins

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;
- VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins ;
- VU les saisines par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par le préfet de région Rhône-Alpes des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc national ou dans son aire optimale d'adhésion, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ;
- VU l'arrêté n° 2013224-0003 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur constatant les adhésions des communes à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 12 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Clément-sur-Durance portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 15 mai 2015 du conseil municipal de la commune de Les Costes portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 29 juin 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Julien-en-Champsaur portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 07 juillet 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Bonnet-en-Champsaur portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 15 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Chabottes portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 29 septembre 2015 du conseil municipal de la commune de Mont-de-Lans portant adhésion à la charte du parc national des Écrins.

- VU** la délibération du 30 octobre 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe-en-Oisans portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU** la résolution 2015/18 CA du Conseil d'administration du Parc national des Écrins ;
- VU** la résolution 2015/36 CA du Conseil d'administration du Parc national des Écrins ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n°2013224-0003 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur susvisé constatant les adhésions des communes à la charte du parc national des Écrins est complété comme suit.


Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du parc national des Écrins, les communes de : Saint-Clément-sur-Durance, Les Costes, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Julien-en-Champsaur, Chabottes, Mont-de-Lans, Saint-Christophe-en-Oisans.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Hautes-Alpes, commissaire du gouvernement de l'établissement public du parc national du Écrins, le préfet de l'Isère et le directeur de l'établissement public du parc national du Écrins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Journal officiel de la République française en application de l'article R. 331-10 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le

23 MARS 2016


Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-24-001

Arrêté du 24 mars 2016 modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du conseil
d'administration de l'Etablissement public foncier de
PACA



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE du 24 MARS 2016

**Modifiant l'arrêté du 9 février 2016
fixant la composition nominative du
conseil d'administration de l'Établissement public foncier
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.300-1, L. 321-1 à L.321-13, R*321-1 à R*321-6, R* 321-8 à R*321-13, R*321-15 à R*321-19 et R*321-21 à R*321-22,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur,
- VU le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains établissements publics de l'État,
- VU l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, modifiée notamment par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'État et à l'agence foncière et technique de la région parisienne, notamment ses articles 2 et 3,
- VU le décret n° 2014-1731 du 29 décembre 2014 modifiant le décret n° 2001-1234 du 20 décembre 2001 modifié portant création de l'établissement public foncier de Provence Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016, modifié le 26 février 2016, fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la délibération n°5368 du 8 mars 2016 du conseil départemental des Hautes-Alpes désignant ses représentants pour siéger au conseil d'administration, et notamment Madame Aurélie POYAU en remplacement de Monsieur Rémy ODDOU,

CONSIDERANT qu'il convient d'acter ces désignations,

SUR proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 février 2016 modifié fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit dans ses dispositions relatives à la représentation du conseil départemental des Hautes-Alpes:

«

- Département des Hautes Alpes :

Titulaires :

Monsieur Christian HUBAUT
Conseiller départemental

Monsieur Florent ARMAND
Conseiller départemental

Suppléants:

Madame Ginette MOSTACHI
Conseillère départementale

Madame Aurélie POYAU
Conseillère départementale

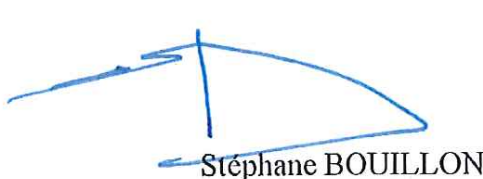
»

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 modifié sont inchangées.

Article 3: Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice générale de l'établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

24 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

SGAR PACA

R93-2016-03-21-001

CPAM VAUCLUSE

*Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire
d'assurance maladie de Vaucluse*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

ARRETE

Modifiant l'arrêté portant nomination des membres du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de Vaucluse

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur BOUILLON Stéphane en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;
- Vu** l'arrêté n° 2009-513 du 28 Décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Vaucluse ;
- Vu** la désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;
- Sur** proposition de la Cheffe de l'antenne interrégionale de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Art.1er : est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse ;

En tant que représentant des assurés sociaux ;

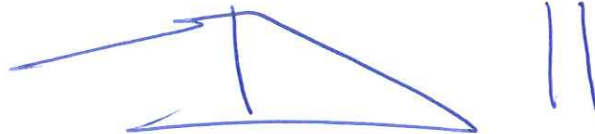
Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Monsieur FARGEOT Serge, en qualité de titulaire, en remplacement de Madame LAOUFIA Tedjinia-Teddy ;

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Art. 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Cheffe de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 MARS 2016



Stéphane BOUILLON

ANNEXE

à l'arrêté portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vaucluse Composition du conseil

REPRESENTANTS DES ASSURES SOCIAUX

Confédération générale du travail (CGT)

Titulaire	Monsieur	FARGEOT	Serge
Titulaire	Madame	GIMENO	Francine
Suppléant	Monsieur	PIERRE	Christian
Suppléant	non désigné		

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Titulaire	Monsieur	BALDINHO	Joaquim
Titulaire	Madame	ROCCI	Régine
Suppléant	Monsieur	ALLEL	Fayçal
Suppléant	Madame	GUIBERT	Valérie

Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)

Titulaire	Monsieur	BENITO	Angel
Titulaire	Monsieur	TOURETTE	Michel
Suppléant	Monsieur	BONNAL	Jean-Luc
Suppléant	Madame	GUILLAUME	Elsie

Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire	Monsieur	GUITTARD	Bernard
Suppléant	Monsieur	BANCE	Jean-Louis

Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)

Titulaire	Monsieur	QUILICI	Robert
Suppléant	Monsieur	JUSTIN	Joël-Gilles

REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)

Titulaire	Madame	BLANC-BRUDE	Brigitte
Titulaire	Monsieur	CHAMBRIN	Eric
Titulaire	Madame	KEGELART	Véronique
Titulaire	Monsieur	PEYLHARD	Cyrille
Suppléant	Monsieur	BOURRET	Pierre
Suppléant	Monsieur	CHEVALIER	Philippe
Suppléant	Monsieur	MARTINEZ	Robert
Suppléant	non désigné		

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Titulaire	Madame	GAUTHIER	Martine
Titulaire	Monsieur	RODRIGUEZ	Frédéric
Suppléant	Monsieur	FERREN	Pierre
Suppléant	Monsieur	REDONDO	Tomas

Union professionnelle artisanale (UPA)

Titulaire	Madame	HERMITE	Christine
Titulaire	Madame	L'HERBIER	Solange
Suppléant	Madame	BOUREZG	Marie
Suppléant	Monsieur	QUIRIN	Carlo

AUTRES REPRESENTANTS

Fédération nationale de la mutualité française (FNMF)

Titulaire	Monsieur	GIRAUDI	Alain
Titulaire	Monsieur	SADORI	Jean Paul
Suppléant	Madame	HANSBERGER	Elisabeth
Suppléant	Monsieur	ROUSSET	André

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)

Titulaire	Madame	MARIE	Mireille
Suppléant	Madame	BLANC	Patricia

Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)

Titulaire	Madame	JUIDIAS	Marie
Suppléant	Madame	JAMJAMA	Hassna

Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)

Titulaire	Monsieur	ARCHIER	Patrick
Suppléant	Monsieur	LACROIX	Christian

Collectif interassociatif sur la santé (CISS)

Titulaire	Madame	TRAN-VAN	Evelyne
Suppléant	Monsieur	BABIN	Jean

Personnes qualifiées

	Madame	GIRAUDI	Valérie
--	--------	---------	---------

SGAR PACA

R93-2015-09-21-002

Liaison aéro-souterraine 63 000 volts entre Rousset et Saint-Savournin

*Création de la liaison souterraine 63 000 volts entre le poste de Saint-Savournin et le pylône 29N,
entraînant la création d'une liaison aéro-souterraine 63 000 volts entre Rousset et
Saint-Savournin*

PUBLICATION

RTE Réseau de Transport d'Electricité va procéder à la réalisation d'une tranchée pour construire une liaison souterraine 63 000 volts entre le poste de Saint Savournin et le nouveau pylône 29N , entraînant la création d'une liaison aéro-souterraine 63000 volts Rousset - Saint Savournin, située dans le département des bouches du rhône.

Le réseau sera créé sur les communes de Saint Savournin, Gréasque et Fuveau, sur une longueur de **5,15 km**, dont **1,243 km** en domaine public sur la commune de Fuveau répartis sur 2 tronçons (0,798km+0,445km), et 5 mètres sur la commune de Gréasque.

Coordonnées Lambert 93 de l'origine (future poste de Saint Savournin) :

X : 906443.24, Y : 6260508.65

Coordonnées Lambert 93 de destination (Pylône N°29N) :

X : 906136.07, Y : 6264689.86

Les collectivités territoriales ou opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent demander à RTE le détail du tracé et des tronçons en domaine public.

Contact : François RICHARD,

téléphone 04 88 67 44 83, courriel : francois-jl.richard@rte-france.com

En application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, (art. L.49 du Code des Postes et Communications Electroniques) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010, les collectivités ou opérateurs devront faire connaître dans un délai de 6 semaines à compter de la présente publication, leur intérêt pour ce projet.

L'opération ne devra ni retarder le début des travaux de la liaison électrique prévu en juin 2017, ni ralentir le rythme d'avancement du chantier qui doit permettre une mise en service de la liaison électrique pour juin 2018.

La demande motivée de l'opérateur ou de la collectivité territoriale, est à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

**RTE – Centre Développement Ingénierie
46 avenue Elsa Triolet
13417 MARSEILLE CEDEX 08**

SGAR PACA

R93-2016-03-16-004

Liaison électrique 90 000 volts entre Groulles et Valbonne

Réalisation d'une tranchée pour construire une liaison électrique 90 000 volts dans les Alpes-Maritimes entre Groulles (commune de Mouans Sartoux) et Valbonne (commune de Biot)

PUBLICATION

RTE Réseau de Transport d'Electricité va procéder à la réalisation d'une tranchée pour construire une liaison électrique souterraine à 90 000 volts située dans les Alpes Maritimes, entre les postes de Groulles (commune de Mouans Sartoux) et Valbonne (commune de Biot).

Le réseau sera créé sur les communes de Grasse, Mouans Sartoux, Valbonne et Biot sur une longueur d'environ 10 km, dont 4,6 km en domaine public.

Coordonnées GPS du poste de Groulles: **43°38'27.00" N et 6°59'10.86" E**
 Coordonnées GPS du poste de Valbonne : **43°37'00.10" N et 7°04'02.73" E**

Les collectivités territoriales ou opérateurs de réseaux de communications électroniques peuvent demander à RTE le détail du tracé et des tronçons en domaine public. Ils devront prendre en compte qu'ils devront s'acquitter, auprès des gestionnaires concernés, d'une redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial ou du domaine public concédé.

Contact : *Thierry PERRIN*,
 téléphone 04 88 67 44 82, courriel thierry-philippe.perrin@rte-france.com

En application de la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, (art. L.49 du Code des Postes et Communications Electroniques) et du décret n° 2010-726 du 28 juin 2010, les collectivités ou opérateurs devront faire connaître, dans un délai de 6 semaines à compter de la présente publication, leur intérêt pour ce projet.

L'opération ne devra ni retarder le début des travaux de la liaison électrique prévu en juin 2017, ni ralentir le rythme d'avancement du chantier qui doit permettre une mise en service de la liaison électrique pour octobre 2018.

La demande motivée de l'opérateur ou de la collectivité territoriale, est à adresser en lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante :

RTE – Centre Développement Ingénierie Marseille
46 avenue Elsa Triolet – 13 417 Marseille Cedex 08
A l'attention de M. Thierry PERRIN

